

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 7 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
4 août..... 2794 T. P. — Arrêté portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Fédération.....	168
10 août..... 2883 P. — Décision ouvrant un examen pour l'admission dans le Cadre commun secondaire des Services financiers de l'Afrique occidentale française.....	169
12 août..... 2896 S. E. — Arrêté désignant M. Charles de Breteuil comme délégué provisoire de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières.....	169
13 août..... 2911 T. P. — Décision autorisant M. Péristeris à créer à Conakry une fabrique de parfums....	169
13 août..... 2911 bis T. P. — Décision autorisant M. Costas Péristeris à installer à Conakry une savonnerie.	169
18 août..... 2961 S. E. — Décision accordant à des vétérinaires auxiliaires les prix du concours annuel pour 1942.....	169
Conseil du Contentieux administratif.....	169

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE :

Ordonnance fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française).....	169
---	-----

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
31 août..... 2344 C. R. — Arrêté rapportant l'arrêté 2145 C. R. du 2 août 1943, portant réduction des taux de rationnement du pain et de la farine, à Conakry.	169
1 ^{er} septemb. 2351 A. E. — Arrêté déclarant la subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou) infectée de péripneumonie bovine.....	169
3 septemb. 2356 F. O. — Décision portant allocation d'une subvention de 30.000 francs à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française...	170

1943

1943	Pages
9 septemb. 2393 C. P. — Décision portant nomination d'un Censeur près la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry.....	170
9 septemb. 2396 A. E. — Arrêté portant désignation de membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	170
10 septemb. 2398 C. D. — Décision portant nomination de M. Bagnouls comme porteur de contraintes à Kindia.....	170
11 septemb. 2413 I. — Arrêté portant création de nouvelles classes et réouverture d'écoles.....	170

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
12 août..... 2895 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Diogouré, cercle de Mamou (Guinée française).....	629
12 août..... 2902 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement.....	630
19 août..... 2984 S. P. — Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} août 1943 le tarif de remboursement de frais de transport des malades, le tarif des cérémonies religieuses funéraires, etc.....	642
19 août..... 2985 S. P. — Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} août 1943 le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers européens dans les établissements hospitaliers.....	644

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Chemin de fer.....	170
Imprimerie.....	170
Santé et Assistance médicale.....	170
Nécrologie.....	171

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation	171
Intendance militaire de Conakry. — Avis de vente	171
Avis au public	171
Avis de concours	171
Avis (Caractéristiques du billet de 5 francs)	171
Avis de demandes de concession	172
Annonces	172

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2794 T. P. du 4 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1942, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté n° 999 du 6 mars 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Transports de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu la rarefaction des moyens automobiles de transport de marchandises et les besoins des territoires de l'Afrique occidentale française en guerre;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — En raison de l'insuffisance momentanée des moyens de transports automobiles, toute circulation de véhicule de charge exploité ou géré par une personne ou des sociétés privées sur toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo devra être régulièrement autorisée dans les conditions ci-après.

L'autorisation pourra être soit :

Particulière à un transport ou déplacement déterminé;

Applicable à plusieurs transports ou déplacements de même nature;

Applicable à un ensemble de transports ou déplacements de nature différente;

Général (permanente ou temporaire).

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article premier sera mentionnée sur le « carnet de bord » dont devra être porteur tout conducteur de véhicule de transport automobile et qu'il devra présenter à toute réquisition de l'autorité administrative et au visa de l'autorité compétente des lieux de départ et d'arrivée de son voyage.

Art. 3. — Cette autorisation ainsi que les indications concernant les chargements, les parcours, les dates de départ et d'arrivée, les allocations de toute nature perçues par le véhicule seront reportées sur une fiche sommier ouverte pour

chaque véhicule par l'autorité compétente de la subdivision ou du secteur de transports routiers auquel est rattaché le véhicule de façon à pouvoir suivre à tout moment son utilisation.

Art. 4. — Il est créé quatre arrondissements régionaux de transports routiers rattachés à un service local et relevant de la Direction des Transports, à savoir :

a) Arrondissement de Dakar groupant les subdivisions de transports routiers de Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, rattaché au Service des Transports de la Circonscription de Dakar et Dépendances;

b) Arrondissement de Bamako, groupant les subdivisions de transports routiers de Bamako, Kankan, Bobo-Dioulasso, rattaché au Service des Travaux publics du Soudan français;

c) Arrondissement d'Abidjan, groupant les subdivisions et secteurs de transports routiers de la Basse Côte d'Ivoire, rattaché au Service des Transports de la Côte d'Ivoire;

d) Arrondissement de Cotonou, groupant les subdivisions de transports routiers de Niamey, Parakou et les subdivisions et secteurs de transports routiers du Bas Dahomey, rattaché au Service des Transports du Dahomey.

Art. 5. — Dans les régions où l'importance du trafic routier ne justifiera pas la création d'une subdivision, le Chef de colonie ou de territoire créera des secteurs de transports qui seront rattachés soit à un arrondissement de transport, soit directement au Service local des Transports ou des Travaux publics.

Le secteur de transport est commandé par le Commandant du cercle de chef-lieu du secteur.

Art. 6. — Sous l'autorité du Directeur des Transports et des Chefs des Services locaux de Transports ou de Travaux publics, les Chefs d'arrondissement, de subdivision et de secteur de transports routiers ont pour mission générale essentielle :

1° De coordonner et de contrôler l'emploi de tous les véhicules de charge civils en vue de leur utilisation maximum pour l'exécution des plans de transports fédéraux et locaux;

2° D'assurer une liaison étroite entre les transports routiers et les autres moyens de transport de la Fédération.

Dans la limite du ressort qui lui est imparti par une instruction du Directeur des Transports ou du Chef de colonie ou de territoire, chacune de ces autorités est compétente :

1° Pour fixer un ordre de priorité pour les divers transports;

2° Pour prescrire à tout transporteur privé l'exécution d'un transport quelconque de marchandises; elle délivre dans ce cas un ordre de transport;

3° Pour délivrer les autorisations de circulation prévues à l'article premier ci-dessus.

Elle est, en outre, chargée de la préparation des ordres de recette relatifs à la perception de la taxe prévue par l'arrêté général n° 2374 T. P. du 29 juin 1943, pour les véhicules circulant à l'essence ou au gas-oil.

Art. 7. — Les sanctions applicables aux propriétaires de véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Art. 8. — Les prescriptions du présent arrêté qui annulent toutes les dispositions antérieures contraires entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1943.

Art. 9. — Les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 4 août 1943.

P. COURNARIE.

2883 P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 10 août 1943, l'examen prévu par l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1942, permettant l'accès dans le cadre commun secondaire des Services financiers de l'Afrique occidentale française des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances, dans les bureaux des Finances des colonies et dans les autres organismes ou Services financiers et comptables des colonies du Groupe, aura lieu les 20 et 21 décembre 1943.

L'horaire de l'examen est fixé comme suit :

Lundi 20 décembre 1943. — De 7 à 10 heures : composition française. De 15 à 17 heures : composition de mathématiques.

Mardi 21 décembre 1943. — De 7 à 8 heures : épreuve sur le régime de la solde et des déplacements ou sur la comptabilité administrative. De 8 h. 30 à 9 heures : confection d'un tableau ou d'un état.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1943, terme de rigueur. Les demandes, adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du Personnel et sous le couvert des Gouverneurs, Chefs de territoire ou des Chefs de Service, devront être accompagnées d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques des intéressés.

2896 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 août 1943, il est institué une délégation provisoire pour la gestion en Afrique occidentale française des intérêts des ayants droit de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGUINEX).

M. Charles de Breteuil est désigné comme délégué provisoire de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières.

Le délégué provisoire a les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de l'entreprise qui lui est confiée. Ces pouvoirs comprennent l'autorisation permanente de réaliser toutes opérations financières ou de crédit. Toutefois, ces opérations ne devront pas dépasser les besoins exigés par les opérations courantes.

Le délégué provisoire est responsable dans les termes de l'Ordonnance du 14 avril 1943.

2911 T. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 août 1943, M. Costas Peristeris est autorisé à installer dans la banlieue de Conakry une fabrique de parfums.

La production annuelle de parfums ne devra pas dépasser celle correspondant à la mise en œuvre de 55.000 litres d'alcool pur.

2911 bis T. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 13 août 1943, M. Costas Peristeris est autorisé à installer une savonnerie dans la banlieue de Conakry.

La production annuelle de la savonnerie ne devra pas dépasser 150 tonnes.

2961 S. E. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 18 août 1943, à la suite du concours annuel pour 1942, les prix ci-dessous sont accordés aux vétérinaires auxiliaires dont les noms suivent :

Premier prix ex-æquo :

Diallo Alpha (Guinée)..... 1.500 »

Quatrième prix :

Kéita Gnomby (Guinée)..... 500 »

Le titre de « Lauréat pour l'année 1942 » est décerné à Diallo Alpha.

Conseil du Contentieux administratif.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du :

13 août 1943. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française :

L'administrateur de 1^{re} classe des colonies Péchoutre, inspecteur des Affaires administratives, en remplacement de M. Bénilan;

L'ingénieur principal Malet, Chef du Service des Travaux publics, en remplacement de M. Moëvus;

L'intendant militaire Albatro, en remplacement de M. Chaupisat.

L'administrateur de 1^{re} classe des colonies Mabilie est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. de Cantelar.

ORDONNANCE fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française).

NOUS, DUMOULIN Emile, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code local d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le jeudi 7 octobre 1943, à 8 heures.

Désignons M. le Conseiller Pierres de Closets d'Errey pour présider la dite session.

Fait à Dakar, en notre cabinet, au Palais de Justice, le 4 août 1943.

DUMOULIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2344 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 août 1943, l'arrêté 2145 C. R. du 2 août 1943, portant réduction des taux de rationnement du pain et de la farine à Conakry, est rapporté pour compter du 1^{er} septembre 1943.

2851 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9^{er} septembre 1943, la subdivision de Gueckédou (cercle de Kissidougou) est déclarée infectée de péripneumonie bovine.

2356 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 septembre 1943, une subvention de trente mille francs (30.000) est allouée à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et sera mandatée au nom de son Président.

La présente dépense est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 1, budget local exercice 1943.

2393 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 9 septembre 1943, est et demeure rapportée la décision n° 2048 C. P. en date du 29 octobre 1940 nommant M. Barrillot censeur près la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry.

M. Péchoutre, administrateur des colonies, secrétaire général de la Guinée française, est nommé censeur administratif près la Succursale de Conakry de la Banque de l'Afrique occidentale, pour compter du 19 août 1943.

2396 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 septembre 1943, sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté général du 4 août 1943, pour faire partie de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française en qualité de membres de cette Assemblée :

MM. Pezon Louis, planteur à Kindia; Maridet, planteur à Benty-Kindia; Suzor, planteur à Boffa; Ramone, industriel à Conakry.

2398 C. D. — Par décision du Gouverneur en date du 10 septembre 1943, M. Bagnouls, agent contractuel de la Société de prévoyance, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia, en remplacement de M. Albignac.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de la prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Bagnouls exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestations de serment seront à la charge de la colonie.

2443 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1943, une deuxième classe est ouverte à l'école de Faranah (cercle de Dabola).

Une troisième classe est ouverte dans chacune des écoles suivantes :

Boffa, Dabola, Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Les écoles rurales de Sinko (cercle de N'Zérékoré) et Baro (cercle de Kankan), provisoirement fermées par décisions 562 C. P. et 730 C. P. des 24 février et 10 mars 1943, sont réouvertes.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 septembre 1943. — Le facteur 1^{er} échelon stagiaire N'Diaye Claire Léopold, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué un rappel pour services militaires obligatoires de 1 an 11 mois 28 jours.

Est constaté pour compter du 1^{er} septembre 1943 le passage à l'échelon supérieur de solde de l'intéressé qui passe facteur 2^{me} échelon et conserve 11 mois 28 jours.

6 septembre. — Les agents du cadre local du chemin de fer dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925 et actes subséquents, sont classés dans la catégorie « breveté » instituée par l'arrêté local du 30 juillet 1926.

Ba Aboubakarim, écrivain principal 2^{me} échelon.
Diallo Mamadou, ouvrier principal 2^{me} échelon.

— Sont promus pour compter des dates ci-après, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1943 :

à l'emploi de maître ouvrier principal breveté 1^{er} échelon

Bouré Alexandre, maître ouvrier breveté 3^{me} échelon du cadre local du chemin de fer.

Pour compter du 1^{er} janvier 1942 :

à l'emploi d'écrivain principal 1^{er} échelon

Curtis Albert dit Briggs, écrivain 3^{me} échelon du cadre local du chemin de fer.

14 septembre. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis aux examens du 30 août 1943 pour l'admission aux emplois de début du cadre local supérieur du chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision :

1^o En qualité d'écrivain stagiaire

Sylla Kerfalla Moïse, aide-écrivain,
Doumbouya Sékhon, aide-écrivain stagiaire,
Mara Diomba, aide-écrivain stagiaire.

2^o En qualité d'écrivain surnuméraire

Diallo Mamadou Aliou, écrivain auxiliaire.

Ceux d'entre eux qui sont encore stagiaires perdent le bénéfice de la période de stage qu'ils ont accompli précédemment.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} septembre 1943. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours du 26 août 1943 pour l'emploi d'apprenti du cadre local de l'Imprimerie :

Sy Amadou,	Sylla Amara,
Kamara N'Fa Amara,	Lisk Pierre.
Laurence Joseph,	

Les intéressés sont agréés en qualité d'apprentis de 3^{me} classe stagiaires du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française pour compter du 1^{er} septembre 1943 et affectés à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

3 septembre. — M. Gaillet (Aimé), chef d'Imprimerie est nommé comptable-gestionnaire de l'Imprimerie du Gouvernement.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

6 septembre 1943. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juillet 1941 :

à l'emploi d'infirmier de visite de 1^{re} classe

Cissé Ibrahima, m^{le} 118, infirmier de visite de 2^{me} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1942 :

à l'emploi d'infirmier de visite de 3^{me} classe

O'Connor Abraham, m^{le} 132, infirmier de visite de 4^{me} classe.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret, de faire part du décès survenu le 31 août 1943 du chef surveillant du cadre local des P. T. T. Camara Souleymane, en service à Youkounkoun.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Suivant réquisition n° 1229, déposée le 7 septembre 1943, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de boutique, logement et magasin d'une contenance totale de mille deux cents mètres carrés situé à Faranah, lot n° 5 du plan de lotissement connu sous le nom de « Concession Garzon » et borné au Nord, par le village indigène; à l'Est, par la concession de M. Accar; au Sud, par la route de Faranah à Dabola; à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé savoir :

Droit d'usage au profit de M. Garzon (Joseph) en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire en date du 6 juin 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

INTENDANCE MILITAIRE DE LA GUINÉE

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE APRÈS DÉCÈS

Le samedi 25 septembre 1943 à 9 heures, il sera procédé dans la cour de l'Intendance, à la vente aux enchères publiques (5 % en sus) de divers effets et objets (effets d'habillement, linge de corps, malles et cantines, harnachement, ustensiles divers, etc...) ayant appartenu à des militaires décédés en Guinée française.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de surveillant du cadre local des Travaux publics aura lieu à Conakry le 18 novembre 1943.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Pour le programme du concours et les pièces à fournir, se reporter à l'arrêté local du 5 décembre 1924 (J. O. Guinée, page 364).

La liste des candidats sera close définitivement le 20 octobre 1943.

AVIS AU PUBLIC

Comme suite aux avis insérés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 19 juin 1943 et au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} juillet 1943, le Gouverneur général communique :

Citation : Prière d'adresser urgence les déclarations faites par toute personne ou Société concernant des contrats de toute nature passés par leur intermédiaire ou pour leur compte avec l'ennemi depuis le 20 juin 1940, directement ou par personne interposée, notamment les opérations relatives aux importations et exportations de marchandises.

Au cas où des déclarations n'auraient pas encore été déposées accordez dernier délai 25 septembre Stop Donnez plus large publicité possible en affichant Chambre de Commerce et presse plusieurs jours suite Stop Sanctions pourront suivre en cas de déclarations incomplètes ou de fausses déclarations. Fin citation.

Signé : Cournarie.

Ces déclarations devront être adressées au Service des Domaines à Conakry jusqu'au 25 septembre dernier délai.

CARACTÉRISTIQUES DU BILLET DE 5 FRANCS

Le billet de 5 francs mesure 11 cm. 6 × 6 cm. 6 Il est exécuté en papier fort blanc et représente :

Au recto, dans un cadre fait d'arabesques et sur un guilloché formé des mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE disposés en courbes affectant à peu près la forme d'ellipses se détachent en noir sur fond ocre clair les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE. Dessous sont inscrits : au centre, le numéro du billet; à droite et à gauche, une lettre indiquant la série à laquelle il appartient. Sous le numéro est représentée une tête de femme indigène à gauche de laquelle se lit le chiffre 5 et à droite les mots cinq francs. En bas, de part et d'autre du motif central, se trouvent les signatures.

Dans les coins supérieurs du billet on remarque le chiffre 5 en blanc sur un motif d'arabesques et dans les coins inférieurs une fleur stylisée dans un carré.

Au verso, un cadre formé d'arabesques et de feuilles d'acanthé est interrompu pour laisser la place aux mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE inscrits en blancs sur fond lie de vin. A l'intérieur de ce cadre, un guilloché identique à celui du recto donne une teinte de fond bleu très clair. Au centre se détache le chiffre cinq en blanc couché sur un motif d'arabesques; en dessous on lit les mots cinq francs en lettres lie de vin, puis la date dans laquelle le mois est désigné en toutes lettres et en bas, la mention « L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur. »

DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur commandant le cercle de N'Zérékoré porte à la connaissance du public qu'une demande de concession d'un terrain de vingt-cinq hectares sis à proximité du village de N'Zérékoré a été formulée par Monseigneur le Préfet Apostolique, Président du Conseil d'administration des biens de la Préfecture Apostolique de N'Zérékoré, siégeant à Samoé, canton du Sonkolé.

La concession sollicitée est délimitée comme suit :

A l'Ouest et au Nord, par la route N'Zérékoré-Macenta, au sud par une ligne A. B., mesurant 280 mètres O. E., puis par une ligne B. C., mesurant 450 mètres, orientée O. N. E., à l'est par une ligne C. D., mesurant 400 mètres orientée S. N. O., rejoignant la route N'Zérékoré-Macenta au point D.

Valeur des angles : A : 110; B : 160; C : 90; D : 90; E : 150; F : 115°.

Cette concession est demandée dans le but d'y établir la résidence du Préfet apostolique, économat général procure et aussi une Mission catholique avec tous les bâtiments que nécessitent les œuvres diverses. École, dispensaire, ateliers, jardins-scolaires, etc.

Les missionnaires ont de plus l'intention d'y faire quelques cultures vivrières et quelques plantations d'arbres fruitiers et autres, pour leur usage.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans la Colonie de la Guinée et s'engage à en observer toutes les prescriptions ainsi qu'à acquitter les redevances réglementaires.

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE PROVISOIRE

L'Administrateur de 1^{re} classe des Colonies commandant le cercle de Kindia porte à la connaissance du public qu'une demande de concession agricole a été déposée par M. Prévost, planteur à Souguéta concernant un terrain d'une superficie approximative de 11 hectares quatre ares situé à 10 kilomètres au nord de Souguéta, à 3 km 700 de la route de Kindia à Mamou et en bordure du marigot Dondelly, et limité comme suit :

Au Nord-Ouest par une droite B C d'une longueur de 400 mètres distante de 15 mètres environ de la rivière Dondelly.

Au Sud-Ouest par une droite C D d'une longueur de 100 mètres distante de 30 mètres environ de la rivière Dondelly, et faisant un angle droit avec la limite précédente, le point C étant à 3.700 mètres de la route Kindia-Mamou.

Au Sud-Est par une droite D A de 360 mètres faisant un angle droit de 123 degrés avec la limite sud-ouest.

Au Nord-Est par une droite A B de 300 mètres faisant un angle de 75 degrés avec la limite sud-ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues aux Bureaux du cercle de Kindia pendant un délai de deux mois à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel* de la Guinée française.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e HASSID SIMON, AVOCAT-DÉFENSEUR, A CONAKRY

VENTE SUR ADJUDICATION VOLONTAIRE

Il sera procédé le mercredi vingt octobre mil neuf cent quarante-trois, à huit heures et suivantes, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

DEUX IMMEUBLES

SIS A CONAKRY

Le premier faisant l'objet du titre foncier n° 216 du livre foncier de la Commune de Conakry et constituant la parcelle 7 du lot 16 de Conakry; consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une superficie de 11 ares 62 centiares ainsi que ledit immeuble se poursuit et se comporte avec ses attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est limité : au Nord par la 9^{me} avenue; au Sud par la parcelle 6; à l'Est par la parcelle 1; à l'Ouest par la parcelle 4.

Le deuxième faisant l'objet du titre foncier n° 381 du livre foncier de la commune de Conakry et constituant la parcelle 1 bis du lot n° 116 de Conakry, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une superficie de 1.213 mètres carrés, ainsi que ledit immeuble se poursuit et se comporte avec ses attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est limité : au Nord par la parcelle 1 du lot 116; au Sud par la route de Conakry au Niger; à l'Est par la parcelle 1 du lot 116; à l'Ouest par la parcelle 1 du lot 116.

Les deux immeubles ci-dessus sont vendus par M. Pierre Since, liquidateur de la Société Burki et Lestel suivant jugement contradictoire rendu le 21 décembre 1941, confirmé par arrêt contradictoire de la Cour d'Appel de Dakar le 28 août 1942.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au Cahier des charges; les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

1^{er} Immeuble : Deux cent cinquante mille francs, ci. 250.000

2^{me} Immeuble : Cent cinquante mille francs, ci. 150.000

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges dressé par M^e Hassid Simon, Avocat-Défenseur poursuivant le 31 août 1943, a été déposé le même jour au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry où il pourra être consulté.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry;

A l'Étude de M^e Simon HASSID, Avocat-Défenseur, à Conakry poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry par l'Avocat-Défenseur poursuivant, le 31 août mil neuf cent quarante trois.

Signé : S. HASSID.

Reçu :

le Receveur,

Signé : GRISARD.

Enregistré à Conakry,

folio n° le

L'attention des amateurs éventuels est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo, et sur le fait que préalablement à l'adjudication ils doivent obtenir de Monsieur le Gouverneur de la Guinée française une autorisation d'enchérir et de se porter adjudicataire et dont la demande devra être faite au moins vingt-et-un jours avant la date d'adjudication.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.